

Procédure européenne de règlement des petits litiges

Études de cas¹

Professeur Xandra Kramer, Université Erasmus de Rotterdam²

Sommaire

Scénario du cas I.....	2
Questions relatives au cas I.....	2
Réponses du cas I.....	4
Scénario du cas II.....	15
Questions relatives au cas II	15
Réponses du cas II	16
Conseils méthodologiques	21
Objectifs et approche de la formation.....	21
Instruments.....	21



Avec le soutien du programme Justice 2014-2020 de l'Union européenne.

¹ Exposé élaboré dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998.

² Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

Scénario du cas I

Mme Marta Jansen est une ressortissante néerlandaise qui habite à Haarlem, près d'Amsterdam. Passionnée par les voitures anciennes, elle est constamment à l'affût de voitures à bon prix à restaurer ou de pièces pour ces restaurations. Elle vit dans une ancienne ferme, où elle peut abriter jusqu'à cinq voitures. L'un de ses amis qui partage sa passion l'aide à restaurer ou à cofinancer les voitures et, parfois, ils participent ensemble à des expositions d'ancêtres. À l'occasion, elle vend une voiture pour pouvoir en acheter une autre.

Au début du printemps 2019, Marta a recherché différentes pièces sur Internet pour une Chevrolet d'époque, notamment des composants du moteur, un siège, un volant, des phares et des enjoliveurs. Un marchand spécialisé, VintageCars GmbH, qui a son siège à Cologne (Allemagne), vendait ces pièces. Pour s'assurer que les pièces correspondaient au modèle spécifique en question, Marta a discuté par téléphone avec l'un des collaborateurs expérimentés, M. Georg Fahrer, qui pouvait lui fournir davantage d'informations sur ces pièces en anglais (Marta n'a qu'une connaissance limitée de l'allemand). Elle a passé sa commande au moyen de la version anglaise du formulaire en ligne et exécuté le paiement en ligne. Le montant total de sa commande s'élevait à 2 393 EUR, dont 75 EUR de frais de livraison. Les pièces devaient être livrées chez Marta dans un délai de 14 jours. Finalement, Marta a seulement reçu la livraison après trois semaines, mais surtout, certaines pièces manquaient, les pièces du moteur ne correspondaient pas aux spécifications techniques requises, le volant n'était pas de la bonne taille et l'un des enjoliveurs était endommagé. Elle a pris contact avec le marchand pour se plaindre de ces manquements. VintageCars GmbH a seulement accepté d'envoyer certaines pièces manquantes le mois suivant, mais nié que les autres pièces n'étaient pas conformes à la commande et à la description fournie.

Marta ne fait plus confiance à VintageCars pour envoyer les pièces manquantes correctes et elle est extrêmement mécontente que le marchand n'assume pas sa responsabilité pour les pièces défectueuses et endommagées. Elle souhaite renvoyer le colis complet et réclamer le remboursement des 2 393 EUR, plus un montant de 105 EUR pour ses frais, notamment pour les appels téléphoniques et la réexpédition des produits.

Questions relatives au cas I

1. a) Parmi les procédures européennes disponibles, laquelle peut être recommandée dans cette situation ? Dans votre réponse, prenez en considération le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges.
- b) Marta pourrait-elle recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges pour réclamer la livraison des pièces endommagées et défectueuses au lieu de demander le remboursement du montant payé ?

c) Que doit faire la juridiction si la demande, ou une demande reconventionnelle, dépasse le plafond pécuniaire de cette procédure ?

d) Supposons que Marta intente une action aux Pays-Bas. Peut-elle malgré tout recourir à la procédure néerlandaise ordinaire pour ce type de demande si elle préfère cette solution ?

e) Marta pourrait-elle recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges si elle avait été domiciliée au Danemark et que la commande avait été livrée au Danemark (tous les autres éléments du scénario étant identiques) ?

2. Revenons au scénario de base et supposons que la procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable et que Marta souhaite l'utiliser. Quelle est ou quelles sont les juridictions compétentes pour cette action ?

3. Marta a-t-elle besoin d'une représentation en justice pour intenter son action ?

4. Marta doit-elle :

a) mentionner la base légale de l'action ?

b) joindre des éléments de preuve ?

5. Dans l'hypothèse où elle intente l'action devant une juridiction allemande, dans quelle langue doit-elle compléter le formulaire de demande ?

Pour les questions suivantes, supposons que Marta intente l'action devant la chambre du tribunal régional d'Amsterdam qui est compétente pour cette demande.

6. Comment peut-elle saisir la juridiction néerlandaise ? Peut-elle introduire la demande par voie électronique ?

7. Supposons que la juridiction constate qu'une information ne figure pas ou n'est pas claire dans le formulaire de demande. Que doit-elle faire ?

8. Comment et dans quel délai la juridiction doit-elle informer le défendeur ?

9. Combien de temps la société VintageCars a-t-elle pour répondre à la demande ?

Réponses du cas I

1. a) Parmi les procédures européennes disponibles, laquelle peut être recommandée dans cette situation ? Résumé succinct de la procédure européenne de règlement des petits litiges et de la procédure européenne d'injonction de payer (cf. également question 1 sur l'injonction de payer européenne).

Les deux procédures de niveau européen qui peuvent être envisagées sont la procédure européenne de règlement des petits litiges et la procédure européenne d'injonction de payer. Ces procédures sont destinées à simplifier, à accélérer et à réduire les coûts de règlement pour les petits litiges ou les créances incontestées et suppriment l'exequatur aux fins de l'exécution (cf. article premier des deux règlements). Elles peuvent toutes les deux être utilisées pour le recouvrement de créances transfrontalières en matière civile et commerciale et s'ajoutent aux procédures nationales existantes (cf. articles premier, 2 et 3 des deux règlements). Le cas étudié est de nature civile et n'est pas exclu du champ d'application (article 2, paragraphe 2). Les deux principales différences entre les deux procédures sont les suivantes :

1. La procédure de règlement des petits litiges est limitée à un montant maximal de 5 000 EUR (article 2, paragraphe 1), tandis que l'injonction de payer européenne n'est pas plafonnée en termes pécuniaires.
2. L'injonction de payer européenne est uniquement disponible pour les créances pécuniaires incontestées (article premier du règlement). La procédure de règlement des petits litiges peut s'appliquer tant aux créances contestées qu'incontestées.

Étant donné qu'il est probable que VintageCars s'oppose à la demande (articles 16 et 17 du règlement sur l'injonction de payer), il n'est pas raisonnable de lancer une procédure européenne d'injonction de payer. Le portail e-Justice propose un assistant pour déterminer les procédures pouvant être appliquées : https://e-justice.europa.eu/content_dynamic_forms-155-fr.do.

Les dispositions des règlements sont contraignantes et la législation nationale ne peut imposer d'exigences plus strictes (cf. arrêt dans l'affaire C-215/11, Szyrocka, ECLI:EU:C:2012:794, qui concerne l'injonction de payer, mais il en est de même pour le règlement des petits litiges). Le droit national intervient néanmoins lorsqu'une question n'est pas expressément réglée par le règlement sur les petits litiges ou sur l'injonction de payer (cf. respectivement articles 19 et 26).

En l'espèce, Marta a contacté VintageCars et VintageCars a manifestement l'intention de contester la créance. La procédure d'injonction de payer n'est donc pas idéale (cf. réponse à la question 1), car en fin de compte, la procédure devrait être poursuivie soit sur la base des règles nationales de procédure civile, soit sous la forme d'une procédure européenne de règlement des petits litiges (article 17, paragraphe 1, tel que modifié). La procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique à la fois aux créances contestées et incontestées et constitue donc la meilleure solution dans le cas étudié.

Champ d'application

Pour déterminer le champ d'application du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, il convient d'examiner les points suivants.

Eu égard aux articles 2 et 3 du règlement, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Article 2 : « Le présent règlement s'applique **en matière civile et commerciale** dans les **litiges transfrontaliers**, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande **ne dépasse pas 5 000 EUR** au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). »

a) **Matière civile et commerciale** : conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), cette notion doit recevoir une interprétation autonome. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une matière civile ou commerciale. De plus, aucune des exceptions de l'article 2, paragraphe 2, n'est applicable. L'on est en présence d'un contrat de vente ordinaire (avec un consommateur).

b) **La demande ne dépasse pas 5 000 EUR** : il mérite d'être noté que le règlement 2015/2421 a porté le plafond à 5 000 EUR au lieu de 2 000 EUR et que cette nouvelle version est applicable depuis le 14 juillet 2017. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, la demande ne peut dépasser un montant de 5 000 EUR, calculé sans les intérêts, les frais et les débours à la date de réception du formulaire de demande (le calendrier revêt une importance particulière pour les intérêts, dont le montant augmente au fil du temps). En l'espèce, la demande s'élève à 2 393 EUR et elle est donc largement inférieure au plafond applicable, même si les frais de 105 EUR réclamés étaient inclus.

c) **Litiges transfrontaliers** : cette notion est définie plus précisément à l'article 3, qui dispose : « Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. » Le domicile doit être déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement Bruxelles I (refonte) (n° 1215/2012) (paragraphe 2) et le moment pertinent est celui où la demande est reçue (paragraphe 3). En l'espèce, cette condition est satisfaite puisque les parties ont leur domicile respectif dans des pays différents (Pays-Bas et Allemagne), de sorte que la juridiction compétente – qui doit être déterminée sur la base du règlement Bruxelles I (refonte) – sera nécessairement située dans un autre pays que le domicile d'une des parties.

Champ d'application temporel et géographique : il convient de remarquer que la version modifiée du règlement est applicable depuis le 14 juillet 2017 (l'ancienne version était applicable depuis le 1^{er} janvier 2009). Le règlement n'est pas applicable au Danemark (considérant 26).

b) Marta pourrait-elle recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges pour réclamer la livraison des pièces endommagées et défectueuses ? La procédure européenne de règlement des petits litiges serait également applicable, car le règlement n'établit pas de

distinction entre les demandes pécuniaires et non pécuniaires. Cf. également, par exemple, la référence à une demande non pécuniaire à l'article 5, paragraphe 5. Elle diffère à cet égard de la procédure européenne d'injonction de payer, qui s'applique uniquement aux créances pécuniaires (incontestées) (article premier, paragraphe 1, du règlement pertinent).

c) Que doit faire la juridiction si la demande, ou une demande reconventionnelle, dépasse le plafond pécuniaire de cette procédure ? La procédure de règlement des petits litiges ne s'applique qu'aux demandes, ou aux demandes reconventionnelles, qui ne dépassent pas 5 000 EUR (cf. article 2 et réponse à la question 1). Conformément à l'article 4, paragraphe 3, lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du règlement, la juridiction en informe le demandeur. À moins que le demandeur ne retire sa demande, la juridiction donne suite à celle-ci conformément au droit procédural national. L'affaire relève ensuite de la procédure nationale de règlement des (petits) litiges et son déroulement n'est plus régi par le règlement. Dans le cas d'une demande non pécuniaire, la juridiction doit agir sur la base de l'article 5, paragraphe 5.

Une demande reconventionnelle peut être présentée, au moyen du formulaire type A, et doit être traitée de la même manière que la demande initiale (cf. article 5, paragraphe 6). Si cette demande reconventionnelle dépasse la limite fixée à l'article 2 (5 000 EUR), la demande et la demande reconventionnelle ne relèvent pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges, mais doivent être traitées conformément au droit procédural national. L'article 2, les dispositions sur l'engagement de la procédure (article 4) et l'article 5, paragraphes 3 à 5, s'appliquent également aux demandes reconventionnelles. Cf. article 5, paragraphe 7.

d) Supposons que Marta intente une action aux Pays-Bas. Peut-elle malgré tout recourir à la procédure néerlandaise ordinaire pour ce type de demande si elle préfère cette solution ?

La procédure européenne de règlement des petits litiges (tout comme l'injonction de payer européenne et l'OESC, c'est-à-dire les trois procédures civiles uniformes au niveau européen) est une procédure facultative. Cette caractéristique tient à la proportionnalité et à la subsidiarité du droit de l'Union. Cela ressort clairement de l'article premier, paragraphe 1, qui dispose que la procédure européenne de règlement des petits litiges est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres. À supposer que la juridiction néerlandaise détienne la compétence internationale (cf. règlement Bruxelles I (refonte) et réponse à la question 3), Marta pourrait par conséquent intenter une action sur la base des règles procédurales internes des Pays-Bas. En l'espèce, elle pourrait ainsi intenter son action devant une chambre du tribunal régional d'Amsterdam. Une information de base sur le système judiciaire et les juridictions aux Pays-Bas peut être consultée sur le portail e-Justice à cette adresse : https://e-justice.europa.eu/content_ordinary_courts-18-nl-fr.do?member=1. Une information plus détaillée sur les petits litiges et les procédures nationales aux Pays-Bas peut être consultée ici : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-42-nl-fr.do?member=1. Les avantages de la procédure européenne de règlement des petits litiges résident dans la simplicité et l'uniformité de la procédure dans toute l'UE, la disponibilité des formulaires dans toutes les langues de l'UE, les règles relatives

aux traductions et à l'exécution, ainsi que la suppression totale de l'exequatur (alors que le règlement Bruxelles I (refonte), qui doit être utilisé pour l'exécution des décisions résultant de procédures nationales, maintient davantage de motifs de refus).

e) Marta pourrait-elle recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges si elle avait été domiciliée au Danemark et que la commande avait été livrée au Danemark ? Le Danemark n'est pas un État membre aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges, car il est couvert par une exclusion générale (cf. considérant 26 et article 2, paragraphe 3, de la version originale du règlement n° 861/2007, ce paragraphe ne figurant plus dans la version modifiée). Autrement dit, Marta ne peut pas intenter une action au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges au Danemark, car le Danemark n'applique pas ce règlement.

Devant une juridiction d'un autre État membre, la demande pourrait être traitée dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et, d'une manière générale, la situation du domicile au Danemark ne l'empêcherait pas. Il est toutefois impératif que le litige présente un caractère transfrontalier au sens de l'article 3 (cf. réponse à la question 2). Autrement dit, au moins l'une des parties doit être domiciliée ou résider habituellement dans un autre État membre que l'État de la juridiction saisie. L'on peut se référer à ce sujet à l'arrêt dans l'affaire C-627/17, ZSE Energia, ECLI:EU:C:2018:941 (la notion de « parties » vise seulement les parties requérante et défenderesse, et non des parties tierces intervenantes, et les parties doivent être domiciliées dans un autre État membre que celui de la juridiction saisie). En s'appuyant sur le règlement Bruxelles I (refonte) (qui, du reste, s'applique également au Danemark conformément à l'accord parallèle entre le Danemark et les autres États membres de l'UE), Marta pourrait également intenter une action en Allemagne contre ce défendeur allemand (cf. réponse à la question 3). Par référence à l'arrêt dans l'affaire C-412/98, Group Josi, ECLI:EU:C:2000:399, il apparaît clairement que le domicile du demandeur n'est pas pertinent aux fins du règlement Bruxelles I (refonte). Ainsi que cela ressort sans ambiguïté du considérant 5, en revanche, le règlement s'applique uniquement si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle *dans un État membre lié par le règlement* autre que l'État membre de la juridiction saisie. Étant donné qu'il n'existe pas d'autre possibilité, en l'espèce, que de saisir une juridiction allemande, la procédure européenne de règlement des petits litiges ne pourrait pas être utilisée. Il convient de souligner que la situation serait différente si une juridiction d'un autre État membre était compétente, par exemple, dans une affaire autre qu'un litige de consommation, parce que le lieu de livraison se situe dans un autre pays, dans un cas de retard ou d'annulation de vol si le lieu de départ ou d'arrivée se situe dans un autre État membre (affaire C-204/08, Rehder, ECLI:EU:C:2009:439) ou sur la base d'un accord d'élection de for valable conformément à l'article 19 du règlement Bruxelles I (refonte).

2. Supposons que la procédure européenne de règlement des petits litiges est applicable et que Marta souhaite l'utiliser. Quelle est ou quelles sont les juridictions compétentes pour cette action ?

L'article 4, paragraphe 1, du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dispose que le formulaire de demande A doit être adressé à la juridiction compétente. Ce règlement ne régit toutefois pas la compétence, et par conséquent, les règles générales sur la compétence du règlement Bruxelles I (refonte) sont applicables (cf. également article 3, paragraphe 2, qui y fait référence). Dans le formulaire type A, la section 4 porte également sur la compétence. En l'espèce, eu égard aux fondements proposés, il peut aisément être conclu que le choix des propositions 4.1. (domicile du défendeur) et 4.2 (domicile du consommateur) attribuerait une compétence à la fois aux juridictions allemande et néerlandaise (la compétence locale doit être déterminée en fonction des règles nationales ; pour plus d'informations, le portail e-Justice peut également être consulté : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-en.do?clang=fr). Les règles relatives à la compétence dans les litiges impliquant des consommateurs comportent toutefois des exigences supplémentaires, et la jurisprudence de la Cour est pertinente pour les interpréter. Cf. https://e-justice.europa.eu/content_brussels_i_regulation_recast-350-fr.do (aussi mentionné dans la section 4 du formulaire de demande A). En l'espèce, les articles 17 et 19 du règlement Bruxelles I (refonte) sont pertinents. Il faut déterminer si la condition établie à l'article 17, paragraphe 1, sous c), est remplie pour que le contrat soit réputé conclu par un consommateur, à savoir « c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités ». L'arrêt dans l'affaire C-585/08, Pammer et Hotel Alpenhof, ECLI:EU:C:2010:740, revêt une importance particulière pour ce qui est des contrats conclus sur Internet. Parmi les critères requis pour qu'il soit considéré que les activités sont dirigées vers l'État membre du consommateur figurent l'utilisation d'une langue autre que celle du siège de l'entreprise, la mention d'itinéraires pour se rendre à l'entreprise à partir de l'autre État, la possibilité de réaliser les transactions dans une monnaie autre que celle de l'État membre de l'entreprise, l'indication d'un préfixe international dans les coordonnées téléphoniques, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau et tout autre indice donnant à penser que le commerçant dirigeait ses activités vers l'État membre du consommateur. Il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée par le tribunal. Dans le cas étudié, considérant que Marta a téléphoné à VintageCars (en anglais), que le formulaire de commande était disponible en anglais et que les pièces ont été livrées aux Pays-Bas, il est manifeste que les activités étaient également dirigées vers d'autres États membres, dont les Pays-Bas, et qu'il s'agit d'un contrat conclu par un consommateur.

Conformément à l'article 18 du règlement Bruxelles I (refonte), à la fois les juridictions allemande et néerlandaise sont compétentes. Marta peut choisir l'une ou l'autre de ces juridictions.

3. Marta a-t-elle besoin d'une représentation en justice pour intenter son action ? L'une des caractéristiques de la procédure européenne de règlement des petits litiges tient à ce qu'une représentation en justice n'est pas obligatoire. L'article 10 du règlement peut être consulté à ce

sujet. Cette disposition s'applique quelles que soient les exigences qu'imposerait une procédure civile nationale dans un tel cas, de sorte que la procédure européenne de règlement des petits litiges (tout comme la procédure européenne d'injonction de payer, qui s'applique indépendamment du montant de la demande) harmonise les règles en matière de représentation en justice. Une représentation n'est pas prescrite afin de réduire les coûts et de faciliter l'accès à la procédure. Les formulaires types, les informations et les conseils du portail e-Justice, qui propose des formulaires dynamiques pouvant être remplis en ligne, devraient suffire aux utilisateurs. En complément, l'article 11 dispose que les États membres doivent mettre une aide pratique à la disposition des parties ; davantage d'informations à ce sujet peuvent être consultées sur le portail e-Justice. Cette aide peut par exemple être organisée au sein de la juridiction ou par le biais du Centre européen des consommateurs (CEC) local ou d'une autre instance d'aide juridictionnelle. De surcroît, un Guide destiné aux utilisateurs et un Guide pratique peuvent être téléchargés sur le portail e-Justice : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-42-fr.do (une version actualisée devrait être publiée en juin/juillet 2019).

4. Marta doit-elle :

a) mentionner la base légale de l'action ?

Non, conformément à l'article 12, paragraphe 1, la juridiction ne peut exiger que la demande soit assortie d'une qualification juridique. À l'examen du formulaire de demande A, et spécialement de sa section 8, les renseignements à fournir ne font aucun doute. Marta doit mentionner les motifs de la demande au point 8.1, mais sur un plan purement factuel. Si la juridiction estime qu'ils manquent de clarté, elle peut demander des informations complémentaires au moyen du formulaire B (cf. article 4, paragraphe 4). Le règlement n'interdit pas l'utilisation de moyens plus informels pour obtenir des informations supplémentaires simples (p. ex. adresse manquante), comme l'envoi d'un e-mail ou un appel téléphonique. Cette pratique est répandue dans certaines juridictions, notamment aux Pays-Bas.

b) joindre des éléments de preuve ?

Le formulaire de demande doit au moins comprendre une description des éléments de preuve. Cf. point 8.2 (preuve écrite, preuve par témoin ou autre à préciser). Le cas échéant, il doit également être accompagné des pièces justificatives utiles (cf. également article 4, paragraphe 1), telles que le bon de commande et/ou le bordereau de livraison, un échange d'e-mails ou une déclaration d'une personne qui a assisté aux appels téléphoniques que Marta a passés au commerçant.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, si la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou si les informations complémentaires requises ne sont pas communiquées dans le délai imparti, la demande doit être rejetée.

5. Dans l'hypothèse où elle intente l'action devant une juridiction allemande, dans quelle langue doit-elle compléter le formulaire de demande ? Les exigences linguistiques sont établies à l'article 6 du règlement. Le formulaire de demande doit être présenté dans la langue de la

juridiction, c'est-à-dire, dans ce cas, en allemand. Le portail e-Justice propose des formulaires dans toutes les langues officielles de l'UE et procède à une traduction automatique si un formulaire est complété dans une autre langue. Il convient toutefois de noter que les champs à réponse ouverte peuvent nécessiter une traduction (notamment la description factuelle du litige au point 8.1). Bien entendu, la juridiction a le droit d'accepter le formulaire de demande dans une autre langue qu'elle comprend. Les autres documents, tels que les pièces justificatives, ne doivent être traduits que si la traduction semble nécessaire pour permettre à la juridiction de rendre sa décision. Cette disposition est destinée à éviter que des frais soient exposés inutilement et que la procédure soit allongée.

Pour les questions suivantes, supposons que Marta intente l'action devant la chambre du tribunal régional d'Amsterdam qui est compétente pour cette demande.

6. Comment peut-elle saisir la juridiction néerlandaise ? Peut-elle introduire la demande par voie électronique ? L'article 4, paragraphe 1, prescrit que le formulaire de demande A (annexe I) soit rempli et adressé directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Le règlement encourage la transmission des documents par voie électronique afin que la procédure soit aisément accessible. Il n'impose toutefois aucune obligation à un État membre de permettre l'introduction d'une demande par voie électronique. En effet, cette possibilité est liée à l'organisation judiciaire et à l'avancée technologique dans chaque État. Les États membres doivent informer la Commission des systèmes disponibles (article 4, paragraphe 2, et article 25, paragraphe 1, sous b)) et la Commission doit mettre ces informations à la disposition du public (article 25, paragraphe 2).

Sur le portail e-Justice, à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-nl-fr.do?member=1#a_104, les informations suivantes sont disponibles pour les Pays-Bas :

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Conformément à l'actuel article 33 du code de procédure civile, un formulaire de demande peut être adressé par courrier électronique dans la mesure où le règlement de procédure du tribunal le prévoit. À l'heure actuelle, aucun tribunal ne prévoit encore cette possibilité. Les demandes peuvent être introduites selon les seuls moyens suivants :

- par la poste ;
- par dépôt au greffe du tribunal.

En liaison avec la législation qui doit encore entrer en vigueur en matière de simplification et de numérisation du droit procédural (notamment le nouvel article 30 du code de procédure civile), la loi d'application contient d'ores et déjà des dispositions concernant le dépôt par voie électronique. Ces dispositions entreront probablement en vigueur ultérieurement.

Le nouvel article 30 quater du code de procédure civile dispose qu'une instance est introduite par voie électronique. En vertu du paragraphe 4 de cet article, les personnes physiques et les

associations dont les statuts ne figurent pas dans un acte notarié, à moins qu'elles ne soient représentées par un tiers qui fournit une aide juridique à titre professionnel, ne sont pas tenues de fournir des documents par voie électronique.

Le dépôt direct par voie électronique d'un acte introductif d'instance à partir d'un autre État membre ne sera pas encore possible. Les parties originaires d'un autre État membre représentées par un mandataire ad litem à titre professionnel aux Pays-Bas peuvent, en revanche, déposer un tel acte par voie électronique. Si une partie étrangère non représentée par un mandataire ad litem souhaite introduire une instance, l'envoi par support papier reste recommandé.

Remarque : ces informations sont à jour (mars 2019).

7. Supposons que la juridiction constate qu'une information ne figure pas ou n'est pas claire dans le formulaire de demande. Que doit-elle faire ? Dans ce cas, conformément à l'article 4, paragraphe 4, la juridiction doit mettre le demandeur en mesure de compléter la demande en lui adressant le formulaire type B (annexe II) pour obtenir les informations manquantes. Elle est tenue de le faire si elle estime que les informations fournies manquent de clarté, ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli. Le demandeur peut alors soit compléter ou rectifier la demande ou fournir toute pièce complémentaire, soit retirer la demande. La juridiction doit également préciser le délai dans lequel la demande doit être complétée ou rectifiée. Bien que le formulaire type B soit spécialement prévu à cet effet, aucune raison impérieuse n'empêche une juridiction de recueillir une information manquante simple par des moyens plus informels, tels que l'envoi d'un e-mail ou un appel téléphonique, comme cela peut se pratiquer dans certains États membres (cf. également réponse à la question 5a).

Ce n'est que lorsque la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, que la demande doit être rejetée. Cela ne semble pas être le cas en l'espèce, puisque les exigences relatives à la recevabilité (champ d'application, etc.) sont satisfaites et qu'il semble qu'au moins une partie des pièces livrées ne correspondait pas à la commande et que Marta a contacté VintageCars pour obtenir une livraison de remplacement. Si Marta décrit cette situation, sachant qu'elle ne doit pas l'inscrire dans un contexte juridique, aucune raison ne permet assurément de penser que la demande est manifestement non fondée. En tout état de cause, même si sa description n'est pas claire ou pas compréhensible, la juridiction doit se procurer des informations complémentaires pour parvenir à une clarté suffisante afin de pouvoir signifier ou notifier la demande au défendeur.

8. Comment et dans quel délai la juridiction doit-elle informer le défendeur ? Après qu'elle a examiné si la demande relève bien du champ d'application de la procédure de règlement des petits litiges et si le formulaire de demande est rempli correctement (article 4, paragraphes 3 et 4), la juridiction peut y donner suite. La procédure de règlement des petits litiges est une procédure écrite, excepté si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire pour rendre une décision (article 5, paragraphes 1 et 1 bis). La juridiction doit compléter la partie I du formulaire type de

réponse C (annexe III) et, dans la partie II, le défendeur doit déclarer s'il accepte la demande (en partie) ou non, indiquer des éléments de preuve et dire s'il souhaite une audience, s'il réclame les frais de procédure, s'il introduit une demande reconventionnelle et s'il accepte la signification ou la notification par voie électronique. Dans la section du portail e-Justice consacrée à la procédure de règlement des petits litiges, les formulaires sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE par le biais de l'Atlas judiciaire européen – Procédure européenne de règlement des petits litiges, cf. https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr.do, ou dans la section des formulaires dynamiques – formulaire portant sur les petits litiges, cf. https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-fr.do.

Une copie du formulaire de demande, y compris des pièces justificatives, accompagnée du formulaire de réponse C dont la partie I a été complétée, doit être adressée au défendeur dans un délai de 14 jours à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli, conformément à l'article 5, paragraphe 2. Ces pièces doivent être signifiées ou notifiées conformément à l'article 13, c'est-à-dire par service postal ou par voie électronique, dans ce dernier cas, si ce moyen est disponible techniquement et accepté dans l'État membre de destination. Ce mode de signification ou de notification est possible en Allemagne.

Sur le portail e-Justice, Atlas judiciaire européen – Procédure européenne de règlement des petits litiges, (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-de-fr.do?member=1), les informations suivantes sont disponibles au sujet de l'Allemagne :

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Conformément à l'article 174, paragraphes 1 et 2, ZPO, un écrit peut être transmis par télécopie (fax) à un avocat, un notaire, un huissier de justice, un conseiller fiscal ou toute autre personne dont on peut présumer une grande fiabilité du fait de sa profession, une autorité, une collectivité ou un service public, contre accusé de réception.

Un document électronique peut aussi leur être notifié ou signifié conformément à l'article 174, paragraphe 3, ZPO. Il en va de même pour d'autres parties à la procédure, pour autant qu'elles aient expressément exprimé leur consentement à la transmission de documents électroniques. Aux fins de la signification ou de la notification, le document électronique doit être pourvu d'une signature électronique et protégé contre toute lecture indue par des tiers. La transmission peut également se faire au moyen des services De-Mail.

À partir du 1^{er} janvier 2018, un document électronique ne devra plus forcément être doté d'une signature électronique, mais pourra être signifié ou notifié au moyen d'un moyen de communication sûr au sens de l'article 130 bis ZPO. Les personnes et entités ci-dessus doivent ainsi ouvrir un moyen de communication sûr aux fins de la signification ou de la notification de documents électroniques. La signification ou notification électronique est dans ce cas attestée par un accusé de réception électronique, qui doit être transmis dans un format structuré et lisible par

ordinateur. À cet effet, il convient d'utiliser un fichier mis à disposition par la juridiction au moment de la signification ou de la notification.

Le consentement prévu à l'article 13 et à l'article 174, paragraphe 3, ZPO peut être exprimé par l'intermédiaire des moyens décrits au point b).

À titre complémentaire, il est fait référence à la réponse à la question b).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

De manière générale, les moyens de communication suivants peuvent être utilisés : poste, y compris messageries privées, télécopieur, remise en mains propres, dépôt d'une demande auprès du service de réception des demandes des tribunaux cantonaux.

Par ailleurs, à l'échelle des Länder, il est possible de déposer des demandes écrites sous forme électronique après de certaines juridictions ainsi qu'auprès des juridictions fédérales. Pour ce faire, la personne dont émane le document électronique y appose sa signature électronique qualifiée. La procédure de signature requiert d'utiliser un logiciel de signature, ainsi qu'une carte de signature et/ou du lecteur de carte correspondant. Il est possible de s'adresser aux juridictions connectées au réseau électronique via l'interface e-CODEX aussi au départ d'autres États membres. Pour savoir quelles juridictions offrent un accès électronique, il convient de consulter l'adresse <http://www.justiz.de/> et <http://www.egvp.de/>, ainsi que les pages internet des juridictions correspondantes.

À partir du 1^{er} janvier 2018, les documents électroniques pourront être déposés auprès de toutes les juridictions des Länder et de l'État fédéral conformément à l'article 130 bis du code de procédure civile (Zivilprozessordnung - ZPO), nouvelle version, pour autant que les conditions uniformes suivantes soient réunies. Le document électronique doit présenter la signature électronique qualifiée de son auteur ou être signé par ce dernier et être transmis au moyen d'un canal de communication sûr. Figurent parmi les moyens de communication sûrs, à partir du 1^{er} janvier 2018, les moyens suivants :

1. le système De-Mail, avec authentification de l'expéditeur (absenderbestätigte) ;
2. la boîte postale électronique particulière des avocats ;
3. la boîte postale électronique particulière des autorités.

Les conditions-cadres techniques de la transmission du document électronique devraient être réglementées dans un règlement du gouvernement fédéral allemand dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018.

Remarque : le formulaire de demande A comprend également, au point 10, la possibilité d'accepter les significations et les notifications par voie électronique.

9. Combien de temps la société VintageCars a-t-elle pour répondre à la demande ?

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, le défendeur doit répondre dans un délai de 30 jours en renvoyant le formulaire C, accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles, à la juridiction. Il peut également répondre par tout autre moyen adapté, sans utiliser le formulaire type. La juridiction doit transmettre une copie de cette réponse au demandeur dans un délai de 14 jours

à compter de la réception (article 5, paragraphe 4). Si le défendeur souhaite introduire une demande reconventionnelle, il doit utiliser le formulaire A et cette demande doit être signifiée ou notifiée au demandeur dans un délai de 14 jours conformément à l'article 13 (article 5, paragraphe 6). Si VintageCars introduit une demande reconventionnelle, ce qui semble peu probable, Marta disposera d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Il convient de consulter l'article 14, sur les délais, selon lequel la juridiction doit informer les parties des délais fixés et des conséquences du non-respect de ces délais et peut proroger les délais si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties. Les délais applicables aux juridictions sont régis au paragraphe 3, une juridiction ne pouvant dépasser les délais établis à l'article 5 que dans des circonstances exceptionnelles.

Scénario du cas II

En décembre 2018, Mme Stéphanie Dutronc, domiciliée à Metz (France), a acheté un billet d'avion à destination de Zagreb (Croatie) pour y séjourner avec sa famille pendant les vacances de printemps 2019. Elle devait être accompagnée de son mari, de leurs trois jeunes enfants et de deux grands-parents. Elle a trouvé une offre intéressante au départ de l'aéroport de Luxembourg, avec une escale à Vienne, auprès d'une compagnie aérienne autrichienne ayant son siège à Vienne, AirAustria. Elle a réservé le logement sur hotelbooking.com. Toutefois, le vol a été retardé et la famille est arrivée 7 heures plus tard que prévu. Elle a seulement pu rejoindre l'hôtel au milieu de la nuit. Le fils cadet de Stéphanie s'est blessé dans une chute parce qu'il était fatigué et pleurait depuis des heures, et la santé déficiente de son père a également entraîné certaines difficultés.

La famille décide de réclamer une indemnisation sur la base du règlement n° 261/2004 relatifs aux annulations et aux retards de vol. La compagnie autrichienne refuse de payer au motif que le retard était dû à des procédures techniques. Stéphanie recherche les informations pertinentes en ligne et conclut que cette raison n'est pas valable pour justifier le retard. Elle décide de réclamer une indemnisation à la compagnie aérienne pour elle-même et sa famille à hauteur de 250 EUR par personne, conformément au règlement précité, plus 285 EUR de frais et d'intérêts, y compris le prix de la course de taxi de nuit jusqu'à l'hôtel.

Questions relatives au cas II

1. Quelle est ou quelles sont les juridictions compétentes pour cette action contre la compagnie aérienne autrichienne si Stéphanie Dutronc souhaite engager une procédure européenne de règlement des petits litiges ?
2. Où Stéphanie Dutronc peut-elle trouver les informations pertinentes sur les frais approximatifs dans les différents États membres et la manière de payer les frais de justice, en supposant qu'elle ne demande pas conseil à un avocat ?

Pour les questions suivantes, supposons que l'action est intentée devant la juridiction compétente de Luxembourg.

3. Stéphanie est résolue à poursuivre la procédure et elle a indiqué dans le formulaire de demande (point 9.1) qu'elle souhaite la tenue d'une audience. Elle s'est justifiée au motif qu'elle aimerait comparaître devant un tribunal pour donner de plus amples explications et qu'elle est profondément déçue que la compagnie aérienne ait refusé de lui accorder une indemnisation pécuniaire.

Comment la juridiction doit-elle analyser cette demande ?

4. Supposons que la juridiction ait besoin d'informations complémentaires sur les raisons techniques du retard et sur les conditions météorologiques imposées par AirAustria.
Comment peut-elle recueillir ces preuves ?
5. Dans quel délai la juridiction doit-elle rendre une décision ?
6. Supposons que la juridiction accepte la demande et que la compagnie aérienne refuse de payer.
Comment l'exécution peut-elle être obtenue en Autriche ?
7. Supposons qu'AirAustria souhaite former un recours. Est-ce possible ?

Réponses du cas II

1. Quelle est ou quelles sont les juridictions compétentes pour cette action contre la compagnie aérienne autrichienne si Stéphanie Dutronc souhaite engager une procédure européenne de règlement des petits litiges ? La procédure européenne de règlement des petits litiges est particulièrement appropriée pour ce type d'affaire et, eu égard aux exigences établies aux articles 2 et 3, elle peut être utilisée. L'article 4, paragraphe 1, du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dispose que le formulaire de demande A doit être adressé à la juridiction compétente. Ce règlement ne régit toutefois pas la compétence, et par conséquent, les règles générales sur la compétence du règlement Bruxelles I (refonte) sont applicables (cf. également article 3, paragraphe 2, qui y fait référence). Dans le formulaire type A, la section 4 porte également sur la compétence. En l'espèce, eu égard aux fondements proposés, il peut aisément être conclu que le choix des propositions 4.1. (domicile du défendeur) et 4.2 (domicile du consommateur) attribuerait une compétence à la fois aux juridictions autrichienne et française (la compétence locale doit être déterminée en fonction des règles nationales ; pour plus d'informations, le portail e-Justice peut également être consulté : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-en.do?clang=fr).

Les règles relatives à la compétence dans les litiges impliquant des consommateurs sont toutefois limitées et la jurisprudence de la Cour doit être consultée en parallèle aux dispositions du règlement Bruxelles I (refonte). Cf. également la référence dans le formulaire de demande A, question 4 : https://e-justice.europa.eu/content_brussels_i_regulation_recast-350-fr.do. Les dispositions de ce règlement protégeant les consommateurs ne sont pas applicables en l'espèce. Cf. article 17, paragraphe 3, qui dispose : « La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement. » Les règles ordinaires en matière de compétence sont donc applicables.

Sur la base de l'article 4, lu en combinaison avec l'article 63, du règlement Bruxelles I (refonte), le tribunal local compétent en Autriche peut exercer la compétence. En même temps, l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, qui fonde la compétence sur le lieu de fourniture des services, est pertinent. Dans l'affaire C-204/08, Rehder, ECLI:EU:C:2009:439, la Cour a interprété cette disposition dans le cadre d'un contrat avec une compagnie aérienne et statué ce qui suit :

« en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat. »

En d'autres termes, outre la juridiction autrichienne sur la base de l'article 4, la juridiction luxembourgeoise, en tant que lieu d'arrivée, est également compétente. Le demandeur peut choisir entre ces deux juridictions.

2. Où Stéphanie Dutronc peut-elle trouver les informations pertinentes sur les frais approximatifs dans les différents États membres et la manière de payer les frais de justice, en supposant qu'elle ne demande pas conseil à un avocat ? La procédure européenne de règlement des petits litiges est destinée à réduire les coûts de règlement (article premier) et, bien que le règlement ne fixe aucun montant, l'article 15 bis prévoit que les frais de justice perçus pour cette procédure ne peuvent être disproportionnés et ne peuvent être supérieurs aux frais perçus pour les procédures simplifiées nationales. Les États membres doivent également veiller à ce que les parties puissent payer les frais de justice en utilisant des modes de paiement à distance, sous forme a) de virement bancaire, b) de paiement par carte de crédit ou de débit, ou c) de prélèvement sur le compte bancaire du demandeur. Cf. également article 25, paragraphe 1, sous f), selon lequel les États membres doivent communiquer à la Commission les informations pertinentes sur les frais de justice ou leur mode de calcul. Ces informations peuvent être consultées sur le portail e-Justice, Atlas judiciaire européen – Procédure européenne de règlement des petits litiges : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-42-fr.do.

Il existe également une rubrique spécifique à ce sujet dans la section « Action en justice », cf. https://e-justice.europa.eu/content_court_fees_concerning_small_claims_procedure-306-fr.do.

Cf. également article 16, y compris le principe selon lequel la partie qui succombe supporte les frais de la procédure, pour autant que les dépens aient été proportionnés. Cf. affaire C-554/17, Jonsson, ECLI:EU:C:2019:124, sur la possibilité d'une répartition différente des frais.

3. Stéphanie est résolue à poursuivre la procédure et elle a indiqué dans le formulaire de demande (point 9.1) qu'elle souhaite la tenue d'une audience. Elle s'est justifiée au motif

qu'elle aimerait comparaître devant un tribunal pour donner de plus amples explications et qu'elle est profondément déçue que la compagnie aérienne ait refusé de lui accorder une indemnisation pécuniaire. Comment la juridiction doit-elle analyser cette demande ? Il importe de souligner que la procédure de règlement des petits litiges est en principe une procédure écrite (cf. article 5, paragraphe 1). Cet aspect est essentiel pour réduire les coûts et la durée de la procédure. Chacune des parties peut toutefois demander la tenue d'une audience (cf. formulaires de demande et de réponse). La juridiction tient une audience si elle ne peut rendre une décision sur la base des documents écrits ou si une partie le demande. Elle peut rejeter la demande d'audience d'une partie si elle l'estime inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure et compte tenu des particularités de l'espèce. Ce refus ne peut pas être contesté séparément. Ce procédé est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il ressort que dans les litiges simples de faible importance, le droit d'être entendu n'est pas absolu si une audience n'est pas indispensable.

Conformément à l'article 8, l'audience doit avoir lieu, le cas échéant, en utilisant une technologie de communication à distance, telle que la vidéoconférence ou la téléconférence, dont la juridiction dispose (paragraphe 1). Une partie citée à comparaître en personne à une audience peut solliciter une audience à distance, dans la mesure du possible, par référence aux frais (paragraphe 2), et à l'inverse, une partie peut également demander à comparaître en personne (paragraphe 3). Un refus ne peut pas être contesté séparément (paragraphe 4).

En l'espèce, aucun besoin impérieux ne semble imposer la tenue d'une audience. Les cas de ce type sont tous relativement similaires et la déception personnelle d'une partie ne peut en tant que telle justifier une audience.

4. Supposons que la juridiction ait besoin d'informations complémentaires sur les raisons techniques du retard et sur les conditions météorologiques imposées par AirAustria. Comment peut-elle recueillir ces preuves ? Par référence à l'article 9, le moyen le plus simple et le moins contraignant doit être utilisé (paragraphe 1). Les preuves peuvent être obtenues par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties (paragraphe 2). L'audition d'une de ces personnes peut se dérouler à distance, dans la mesure du possible, au sens de l'article 8 (paragraphe 3). Eu égard aux coûts et aux difficultés connexes, la juridiction ne peut obtenir des preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves.

En l'espèce, il devrait être relativement simple d'obtenir les informations utiles sur l'urgence des opérations techniques auprès d'AirAustria – il n'est même pas certain qu'elles soient nécessaires eu égard à la jurisprudence de la Cour sur les retards de vols (cf. affaires jointes C-402/07 et C-432/07, Sturgeon, ECLI:EU:C:2009:716, pour l'arrêt de doctrine) – et il en est de même des conditions météorologiques à la date en question.

5. Dans quel délai la juridiction doit-elle rendre une décision ? Cf. article 7 sur la conclusion de la procédure. Dans les 30 jours à compter de la réception de la réponse (à la demande ou, le cas

échéant, à la demande reconventionnelle), la juridiction doit rendre une décision ou demander des renseignements complémentaires sur la demande dans un certain délai, qui n'est pas supérieur à 30 jours (en ce qui concerne la demande, il peut être fait référence au formulaire B), obtenir des preuves conformément à l'article 9 ou convoquer une audience (paragraphe 1). La juridiction doit rendre une décision dans les 30 jours qui suivent l'obtention des preuves ou l'audience (paragraphe 2).

Elle ne peut s'écarter de ces délais que dans des circonstances exceptionnelles (cf. article 14, paragraphe 3). De telles circonstances doivent être liées à la complexité de l'affaire ou à d'autres impératifs, et non au fonctionnement du système judiciaire en tant que tel. La procédure européenne de règlement des petits litiges se veut rapide.

6. Supposons que la juridiction accepte la demande et que la compagnie aérienne refuse de payer. Comment l'exécution peut-elle être obtenue en Autriche ? En vertu de l'article 20 du règlement, la décision peut être exécutée sans déclaration constatant sa force exécutoire. L'exécution elle-même est régie par le droit de l'État membre dans lequel la décision doit être exécutée, c'est-à-dire, en l'espèce, le droit autrichien. Les conditions de forme sont établies à l'article 21 : une copie authentique de la décision doit être produite, ainsi qu'une copie du certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, à savoir le formulaire type D (annexe IV). Ce certificat doit être délivré dans la langue de l'État d'exécution, mais les États membres doivent indiquer s'ils acceptent d'autres langues (article 21 bis) (cf. également article 25, paragraphe 1, point b)).

Les langues acceptées en Autriche peuvent être consultées sur le portail e-Justice, Atlas judiciaire européen – Petits litiges, Autriche : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-at-fr.do?member=1#a_111

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue acceptée en vertu de l'article 21 bis, paragraphe 1, est l'allemand.

Outre l'allemand à titre de langue officielle, les ressortissants autrichiens et les ressortissants d'une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent utiliser la langue hongroise devant les tribunaux cantonaux d'Oberpullendorf et d'Oberwart, la langue slovène devant les tribunaux cantonaux de Ferlach, d'Eisenkappel et de Bleiburg et la langue croate devant les tribunaux cantonaux d'Eisenstadt, de Güssing, de Mattersburg, de Neusiedl am See, d'Oberpullendorf et d'Oberwart.

L'exécution peut uniquement être refusée en cas d'incompatibilité des décisions au sens de l'article 22.

7. Supposons qu'AirAustria souhaite former un recours. Est-ce possible ? Conformément à l'article 17, les États membres peuvent prévoir ou non une voie de recours dans leur droit procédural. Étant donné que les règles nationales connaissent des disparités substantielles à cet égard, le règlement n'établit aucune disposition uniforme (excepté le réexamen dans des

circonstances exceptionnelles, cf. article 18). Les États membres doivent faire savoir à la Commission si un recours est possible (cf. article 25, paragraphe 1, sous g)).

Les informations communiquées par l’Autriche à ce sujet peuvent être consultées sur le portail e-Justice, Atlas judiciaire européen – Petits litiges, Autriche : https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-at-fr.do?member=1#a_111

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les jugements rendus en première instance par un tribunal cantonal autrichien en vertu du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, modifié par le règlement (UE) 2015/2421, peuvent faire l’objet d’un recours (*Berufung*). Ce recours doit être formé par écrit devant le tribunal cantonal ayant rendu le jugement en première instance, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision. Il doit être signé par un avocat. Par ailleurs, la partie formant le recours doit obligatoirement être représentée par un avocat au cours de la procédure qui s’ensuit.

La contestation des décisions relatives aux frais de procédure doit – lorsque le jugement proprement dit n’est pas contesté – faire l’objet d’une procédure spécifique appelée *Kostenrekurs*. Celle-ci doit être engagée auprès du tribunal cantonal ayant rendu le jugement, dans les 14 jours qui suivent la notification de celui-ci.

Conseils méthodologiques

Objectifs et approche de la formation

L'objectif consiste à ce que les participants se familiarisent au champ d'application, à l'engagement, au déroulement et à la conclusion de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi qu'à l'exécution de la décision qui en résulte. Le scénario du premier cas est un contrat de vente conclu avec un consommateur, et le scénario du deuxième cas, un retard de vol. Ce sont les types d'affaires dans lesquels cette procédure est la plus utile et la plus courante dans la pratique actuelle. L'accent est mis, dans le premier cas, sur le champ d'application et la première partie de la procédure et, dans le deuxième cas, sur la deuxième partie de la procédure, y compris l'exécution. Dans la pratique, les participants à la formation devraient idéalement être répartis en petits groupes chargés d'étudier les cas, en ayant accès en ligne aux instruments pertinents, et notamment au portail e-Justice. Les réponses devraient ensuite être débattues en séance plénière. Le premier cas nécessitera sans doute davantage de temps, même s'il ne devrait pas être extrêmement difficile de répondre à la plupart des questions à la lumière des règles.

Instruments

Les principaux instruments sont les suivants :

- Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
- Règlement Bruxelles I (refonte)
- Jurisprudence de la Cour sur ces règlements
- Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer (uniquement pour la question 1 du cas I)
- Portail e-Justice